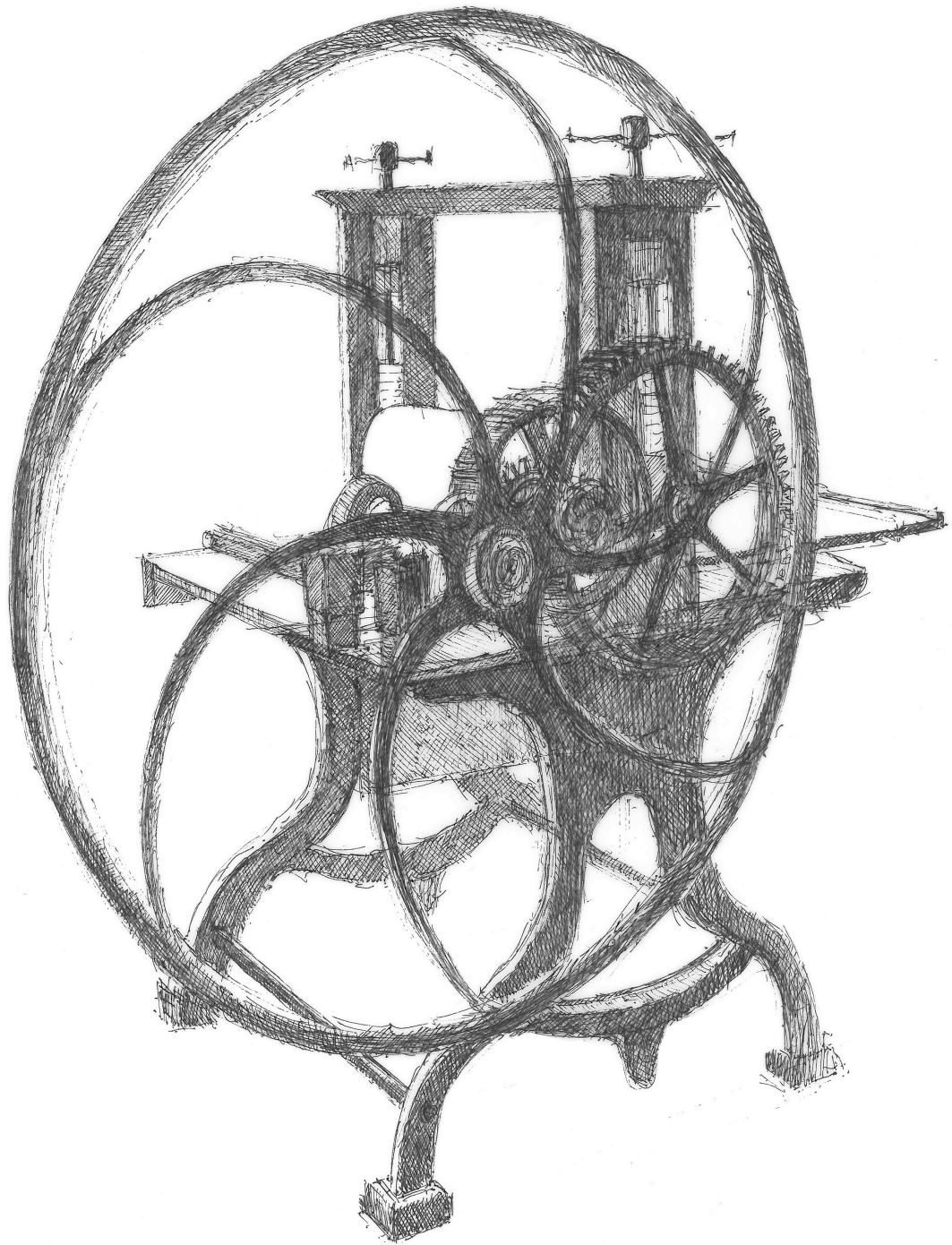


Colloque

Penser la technique juridique

8-9 octobre 2015
Besançon-Faculté de droit



Dessin : « Presse à gravure » par Félia Révay

Jeudi 8 octobre 2015

14 h. 30 **Allocutions d'ouverture et propos introductif**

Christophe GESLOT, maître de conférences HDR en droit public, directeur du CRJFC

Alexandre DESRAMEAUX, maître de conférences en droit public (CRJFC)

François COLONNA D'ISTRIA, maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles (CRJFC)

15 h. **L'idée de technique, sésame de l'expérience juridique**

Paul AMSELEK, professeur émérite de droit public à l'Université de Paris II

Penser historiquement la technique juridique

15 h. 40 **La question de la technique et la question du sens : une certaine lecture de l'histoire de la pensée juridique**

Alexandre DESRAMEAUX, maître de conférences en droit public à l'Université de Franche-Comté (CRJFC)

16 h. **De l'art judiciaire à la production législative : l'inversion de la hiérarchie des fonctions souveraines**

Guillaume BERNARD, maître de conférences HDR en histoire du droit et des institutions à l'ICES (La Roche-sur-Yon)

16 h. 20 **Le discours technicien du Gallicanisme et la construction de l'Etat**

Nicolas SILD, doctorant en droit public à l'Université de Paris II

16 h. 40 **Du droit considéré comme un art chez les anciens juristes**

Renaud BUEB, maître de conférences HDR en histoire du droit et des institutions à l'Université de Franche-Comté

17 h. *Débats*

Vendredi 9 octobre 2015

Penser théoriquement la technique juridique

8 h. 45 *Accueil*

9 h. **Qu'est-ce qu'un argument juridique ?**

François COLONNA D'ISTRIA, maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Franche-Comté (CRJFC)

9 h. 20 **La technique juridique comme série d'opérations conceptuelles**

Frédéric ROUVIERE, professeur de droit privé à l'Université d'Aix-Marseille

9 h. 40 **Le droit du travail et la technique juridique**

Thomas PASQUIER, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université de Franche-Comté (CRJFC)

10 h. *Débats et pause*

Penser positivement et comparativement la technique juridique

10 h. 30 **Référendums et techniques juridiques en droit constitutionnel français**

Francis HAMON, professeur émérite de droit public à l'Université de Paris XI

10 h. 50 **La question de la technique en droit des libertés**

François SAINT-BONNET, professeur d'histoire du droit et des institutions à l'Université de Paris II Panthéon-Assas

11 h. 10 **La technique ou l'oubli du droit. Quelques réflexions sur la production normative contemporaine**

Anne FOUBERT, maître de conférences en droit public à l'Université d'Orléans

11 h. 30 **La technique de cassation : origine, enjeu, avenir**

François BOUCARD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

11 h. 50 **Technique juridique et logique économique**

Arnaud de NANTEUIL, professeur de droit public à l'Université du Maine

12 h. 10 **Quelle(s) technique(s) pour la Lex Mercatoria ?**

Filali OSMAN, professeur de droit privé à l'Université de Franche-Comté (CRJFC)

12 h. 30 *Débats*

12 h. 40 **Rapport conclusif**

LES JURISTES entretiennent un rapport ambivalent et complexe à la dimension technique du droit et de l'activité juridique, ce qui montre que la technique juridique demeure aujourd'hui encore insuffisamment pensée et interrogée. Et pour cause : le juriste semble aborder l'expérience juridique en étant déjà lui-même sous l'empire de la technique entendue ici plus largement comme mode de penser et d'agir par lequel l'homme entend rationaliser et maîtriser son environnement tant naturel que juridique.

D'une part, la technique et le statut de technicien prennent chez certains juristes les allures d'une revendication : « Nous sommes des techniciens ». Une telle proclamation implique le désir d'être socialement reconnu dans la spécificité d'un savoir-faire professionnel. Elle suppose d'adhérer aux idéaux de précision et de rationalité qui sont ceux de la science moderne et semble une sorte d'évidence : si la technique n'est autre que « l'ensemble des moyens spécifiques, des procédés et des opérations qui président à l'agencement et à la réalisation du droit », comment même concevoir que le juriste puisse s'en passer ? Elle manifeste également une volonté de « s'en tenir à la technique » qui a pu paraître subversive : en se disant techniciens, les juristes se libèreraient de la considération des fins et sans doute d'une forme de responsabilité politique face à leurs contemporains. La technique deviendrait alors un refuge, un alibi.

D'autre part, la technique juridique suscite parfois méfiance et inquiétude et serait le signe d'une dégénérescence, d'une profonde altération du droit. L'influence d'une pensée technicienne sur le droit l'a transformé en système de production normative industrielle. Cette métamorphose semble inséparable de la réduction du droit à la norme écrite et à la contrainte étatique, donc à un certain usage de la force physique légitime. Sous l'emprise de ce mouvement, la loi est devenue un instrument entre les mains d'un législateur qui la somme (et qui est peut-être lui-même sommé) de produire des résultats sociaux, voire qui l'utilise de manière purement expérimentale pour une durée déterminée afin de s'assurer que ses effets sont bien ceux qu'il escomptait. Davantage qu'un ensemble de moyens, la technique est alors une manière d'appréhender le droit et de le produire, un moyen au service d'une fin politique planifiée. L'on est loin de l'acception antique du droit comme juste mesure des intérêts des parties, comme partage équitable.

A l'aune de cette ambiguïté fondamentale, entre revendication de la technique comme mode de reconnaissance sociale du juriste voire d'émancipation et rejet de la technique comme forme d'enfermement de la pensée et de déshumanisation du droit, les questions se multiplient sans que l'on puisse en dresser une liste exhaustive : en quoi la technique est-elle liée à l'exigence de neutralité du juriste, qu'elle soit ou non légitime ? En quoi le fait d'invoquer la technique juridique peut-il être source de légitimité ? En quoi peut-il être une manière pour le juriste d'échapper à sa responsabilité et quelle serait la forme de cette responsabilité ? La technique se manifeste-t-elle à l'identique dans tous les champs disciplinaires du droit, ou bien, par exemple, la technique contractuelle recèle-t-elle des spécificités par rapport à la technique procédurale, ou encore, le droit privé a-t-il des caractéristiques techniques différentes de celles du droit public ? La technique éloigne-t-elle le juriste de la réalité ? Dans quelle mesure le juriste peut-il se borner à agir en technicien ? Dans quelle mesure la technique exclut-elle toute considération des fins ? La technique peut-elle être source de justice ? Le règne de la technique dans le droit, à le supposer avéré, était-il historiquement inévitable ? A quel moment de l'histoire le tournant vers la mise en valeur de la dimension technique du droit a-t-il eu lieu ? Quelle place pour la technique dans l'argumentation des juristes ? Dans quelle mesure la technique fait-elle naître des habitus, des réflexes de pensée conditionnant le raisonnement juridique et freinant son imagination ?

Lieu du colloque : *UFR des Sciences Juridiques, Economiques, Politiques et de Gestion (SJEFG)*

45 D Avenue de l'Observatoire, Besançon – Amphithéâtre Cournot

Informations et inscriptions : CRJFC - UFR SJEFG – 45 D avenue de l'Observatoire – 25 030 Besançon Cedex

laurent.kondratuk@univ-fcomte.fr – 03.81.66.66.08

Site Internet du CRJFC : <http://crjfc.univ-fcomte.fr>

Coordination et organisation :

A. DESRAMEAUX et F. COLONNA D'ISTRIA

CRJFC (Centre de recherches juridiques de l'Université de Franche-Comté – EA 3225 – Université de Franche-Comté)

